

Service risques et installations classées  
de Paris et des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot Curie  
BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 11/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **SHELL France**

171 AV JULES QUENTIN USINE SUD  
92000 Nanterre

Code AIOT : 0006506313

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement SHELL France implanté 171 AV JULES QUENTIN USINE SUD 92000 Nanterre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le lundi 08/04/2024, le site Shell France a informé l'inspection des installations classées d'une irisation de la darse due à une pollution aux hydrocarbures. Le lendemain, l'inspection s'est rendue sur place pour constater l'irisation, les moyens mis en œuvre pour limiter la pollution et discuter de son origine avec l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SHELL France
- 171 AV JULES QUENTIN USINE SUD 92000 Nanterre
- Code AIOT : 0006506313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'installation est une usine de fabrication et de conditionnement de lubrifiants.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution de la Seine

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Barrage pour limiter un épandage accidentel	Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article Article 1 disposition 15	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les informations fournies et les constats effectués sur place permettent a priori d'écartier l'installation comme étant à l'origine de la pollution signalée.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Barrage pour limiter un épandage accidentel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article Article 1 disposition 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Barrage pour limiter une pollution aux hydrocarbures
<b>Prescription contrôlée :</b>
Afin de limiter un épandage accidentel d'hydrocarbures au niveau de l'appontement, l'usine disposera de barrages flottants et d'une barque permettant leur mise en œuvre.
<b>Constats :</b>
<b>Constats</b>  Par courriel daté du lundi 08/04/2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'une irisation de la darse due à une pollution aux hydrocarbures constatée aux abords du site SHELL.  L'inspection des installations classées s'est rendue sur place le lendemain, le mardi 09/04/2024, pour constater l'irisation et les moyens mis en œuvre pour limiter la pollution. L'exploitant a indiqué que la pollution a été remarquée sur site le lundi 08/04 vers 7h30. La BSPP a été mise au courant à 10h57 et une main courante a été enregistrée à 12h12 mais les pompiers ne se sont pas rendus sur place. L'inspection a constaté la mise en place du barrage flottant et des boudins absorbeurs d'hydrocarbures, qui ont été déployés la veille à l'aide d'un zodiac. L'exploitant a expliqué qu'au vu des conditions météorologiques très venteuses, le courant dans la darse était fort ce qui a compliqué l'installation du barrage et des boudins. Dans ce contexte, une partie de la pollution n'a pas pu être contenue. Le barrage a été complètement déployé à 11h10 et a permis de capturer la majeure partie des traces d'hydrocarbures visibles. La pollution était maîtrisée lorsque l'inspection des installations classées a visité le site.

La pollution est *a priori* indépendante des activités du site. En effet, l'exploitant a expliqué que le dernier déchargement de barge, datant du jeudi 04/04 à 9h30, a eu lieu sans incident. Le point de rejet R2 des eaux en Seine au niveau de la station de traitement des eaux du site est condamné depuis plusieurs années.

L'inspection des installations classées a constaté que les bassins de séparation d'hydrocarbures en amont de ce rejet sont propres et ne présentent pas de traces d'hydrocarbures. Le même constat a été fait au niveau du rejet R9, qui déverse dans la darse les eaux de ruissellement captées dans l'usine sud, après passage dans des bassins d'orage et un décanteur.

D'après toutes les informations fournies par l'exploitant et les constats effectués sur place, l'irisation de la darse ne semble pas provenir du site SHELL France, qui a néanmoins déployé les moyens de limitation de la pollution prévus par son autorisation d'exploiter.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assurera de disposer d'un stock de boudins absorbeurs et de barrages flottants disponibles sur site, et renouvellera son stock si nécessaire après cet événement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

Annexes :



Figure 1: Boudins absorbents d'hydrocarbures installés

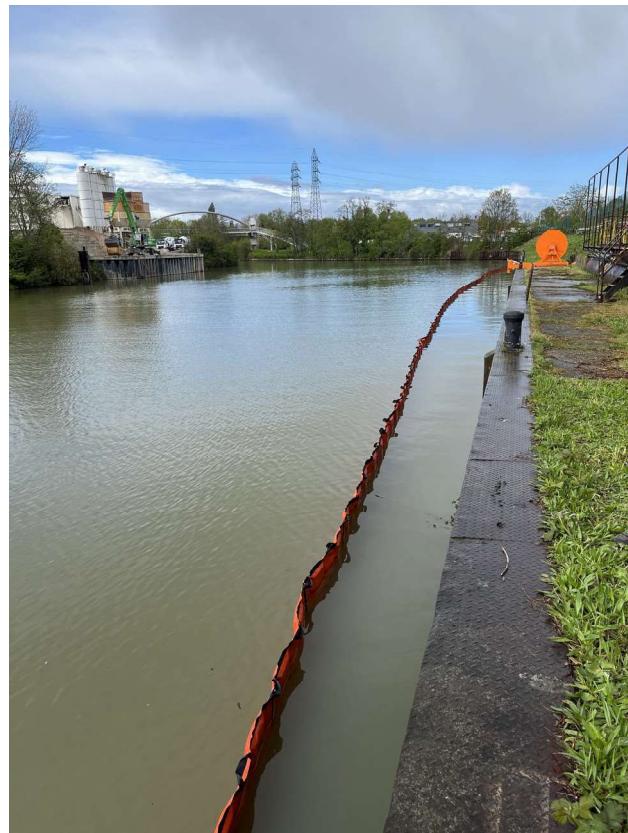


Figure 2: Barrage flottant déployé le long de la darse

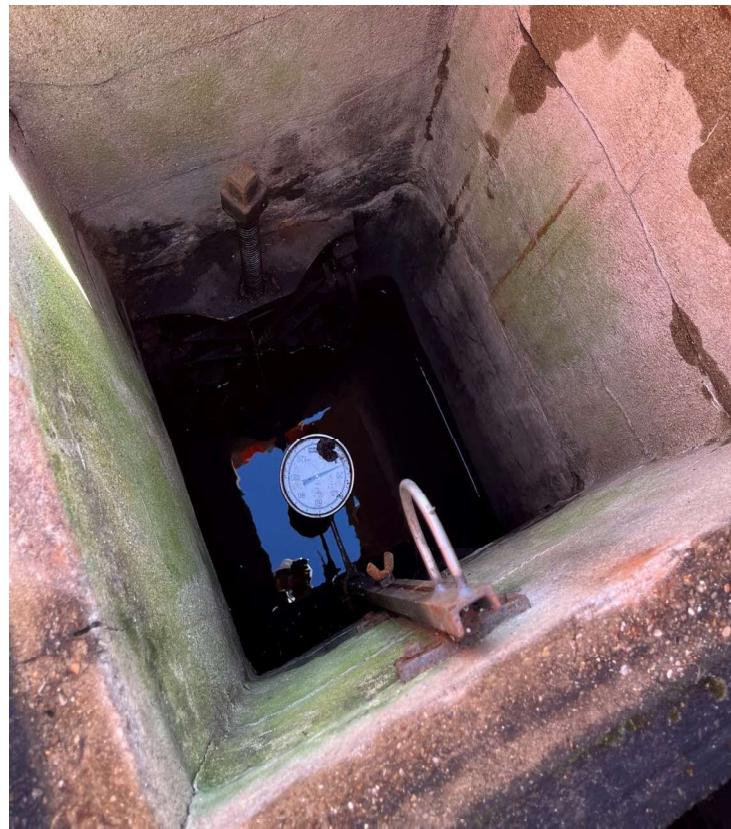


Figure 3: Amont du rejet R9 exempt d'irrigation



Figure 4: Localisation du barrage